

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement de Saint-Mathieu (87)**

n°MRAe 2022DKNA128

dossier KPP-2022-12649

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Saint-Mathieu, reçue le 10 mai 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Mathieu (1 079 habitants en 2019 pour 40,39 km²), compétente en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision de son zonage d'assainissement approuvé en 2001 ; que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 décembre 2020¹;

Considérant que la zone d'assainissement collectif en vigueur comprend le bourg de Saint-Mathieu, les villages de la Forge et des Champs et plusieurs hameaux ; que la révision du zonage vise notamment à intégrer dans le zonage d'assainissement collectif des habitations également desservies par le réseau ;

Considérant que la commune dispose actuellement des unités de traitement du bourg (capacité nominale de 1 250 équivalent-habitants), de la Forge (100 EH), des « Champs » (100 EH), et des « Flamanchies » (50 EH) ; que la charge actuelle des stations des « Champs » et des « Flamanchie » est d'environ 50% ; qu'il convient d'indiquer la charge résiduelle des autres unités de traitement ;

Considérant que le dossier identifie les dysfonctionnements, notamment, la présence d'eaux claires parasites en entrée de station d'épuration ; que pour régler ces dysfonctionnements, le zonage prévoit la création d'un réseau séparatif dans le secteur du « Château-Rocher », le remplacement des réseaux d'eaux usées du secteur de « Chez Vignette », la suppression de rejets directs au milieu naturel et le renouvellement de l'unité de traitement des « Champs » ;

Considérant que l'avis de la MRAe sur le projet d'élaboration du PLU de Saint-Mathieu relevait une forte charge de la station d'épuration du bourg ; que sa réhabilitation doit être assurée ;

Considérant que le dossier décrit l'aptitude des sols à l'assainissement individuel ; que sur les 87 installations visitées, seules 36 % ont un fonctionnement conforme ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de vérifier le bon fonctionnement des installations d'assainissement individuel à la charge des propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Mathieu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Mathieu (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de Saint-Mathieu est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 6 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

1 Le PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 26 août 2022, accessible à cette adresse : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8366_plu_e_saintmathieu_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.